

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

21 DEC. 2015

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tél : 04.66.62.62.49
Courriel : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° AP 20151216

**Portant classement en Zone de Répartition des Eaux
du sous-bassin versant de la Tave.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

Vu les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-Préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010, classant le bassin versant de la Cèze en amont du pont de Tharoux en Zone de Répartition des Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, en date du 07/12/2015, portant classement en Zone de Répartition des Eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 15/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater, par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que l'étude de détermination des volumes pouvant être prélevés sur le bassin de la Cèze, compte tenu de la ressource disponible et des besoins du milieu, a montré qu'il existait un déficit important sur le bassin versant de la Tave de l'ordre de 110 000 m³ au mois d'août ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Zone de Répartition des Eaux.

Le sous-bassin hydrographique de la Tave est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Tave et de ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou qui peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers et l'atteinte de l'équilibre quantitatif conformément aux objectifs fixés au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

Article 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux de la Tave.

La liste des communes du département du Gard, incluses dans la zone de répartition des eaux, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique de la Tave, est précisée à l'annexe I.

Article 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau.

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité de prélèvement inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité de prélèvement est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation.

Article 4 : Prélèvements existants.

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Clause de précarité.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet.

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 : Délais et voies de Recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 Nîmes). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 9 : Publicité – Affichage.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, **pendant une période minimum d'un mois**, en mairie des communes concernées et **listées dans l'annexe n° I**,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 10 : Mesures exécutoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Gard, les Brigades de

gendarmerie concernées, les maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

M. le Président du Conseil Départemental du Gard,

M.le Président de la région Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,

M.le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Gard,

M.le Président de l'Établissement Public Territorial de bassin de la Cèze (EPTB AB-CEZE),

M.le Président du comité de rivière de la Cèze.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

ANNEXE I

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

**LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU GARD ,
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE LA TAVE**

CAVILLARGUES	LE-PIN
CONNAUX	POUGNADORESSE
FONTARECHES	SABRAN
GAUJAC	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
LA-BASTIDE-D'ENGRAS	SAINT-PAUL-LES-FONTS
LA-BRUGUIERE	SAINT-PONS-LA-CALM
LA-CAPELLE-ET-MASMOLENE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
LAUDUN-L'ARDOISE	TRESQUES

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



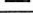
**Zone de Répartition des Eaux
Sous bassin versant de La Tave**

SEI/GDR

Date : 16 décembre 2015
carte_ZRE_WOR

Echelle 1/100 000



-  Sous bassin versant de La Tave
-  Communes classées en ZRE
-  Limite départementale

